



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 12/01236
du 14 juin 2012 portant autorisation au titre
de l'article L.214-3 du code de
l'environnement du système d'assainissement
de l'agglomération de « Riom »**

Dossier n° 63-2017-00206

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application des articles R.211-11-1 et R.211-11-2 du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12/01236 du 14 juin 2012 relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Riom" ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le dossier d'étude capacitaire présenté en septembre 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riom (SIARR), relatif au projet de réévaluation de la capacité réelle de la station de traitement des eaux usées, située sur la commune de Riom ;

VU le rapport de présentation au CODERST ;

CONSIDERANT que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions complémentaires a été sollicité par courrier en date du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action du programme RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station qui permet une meilleure compréhension des sources d'émission et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu récepteur, "l'Ambène" ;

CONSIDERANT les caractéristiques hydrauliques de "l'Ambène" au droit du rejet :

⇒ Débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA₅) : 0,175 m³/s.

⇒ Débit moyen interannuel (Module) : 0,7 m³/s.

CONSIDERANT la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

CONSIDERANT que le SIARR et les communes adhérentes à l'agglomération d'assainissement de "Riom" doivent réaliser des travaux d'amélioration du système de collecte et veiller à supprimer tous les rejets directs au milieu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : ARRÊTE MODIFIÉ

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé, n° 12/01236 du 14 juin 2012 est intégralement remplacé par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'Agglomération de "Riom".

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent des rubriques de la nomenclature, figurant au R.214-1 du code de l'environnement, suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

L'exploitant désigne la personne responsable de la partie d'ouvrage considérée, comme indiqué aux articles 3.1. et 4.1.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE COLLECTE

Le système de collecte est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

3.1. Le réseau de collecte

- Les réseaux intercommunaux

⇒ Maître d'ouvrage :

SIARR – 14 bis, rue du Stade – 63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM

⇒ Description : Environ 70 km de réseau type séparatif.

- Les réseaux communaux

⇒ Maîtres d'ouvrage :

L'ensemble des 10 communes composant l'agglomération d'assainissement de "Riom" :

Charbonnières les Varennes, Marsat, S^T-Bonnet près Riom,
Châtel-Guyon (hors "Les Grosliers"), Ménétrol, Volvic.
Enval, Mozac,
Malauzat, Riom,

⇒ Description : Environ 224 km de réseau de type mixte (unitaire et séparatif).

3.2. Les ouvrages de dérivation au milieu naturel

⇒ Rejet d'eaux usées par temps de pluie sans traitement au niveau des déversoirs d'orage, en 88 points différents vers le milieu naturel, dont la liste complète est jointe en annexe 4, et dont 7 sont soumis à autosurveillance, comme décrit au tableau ci-dessous :

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec kgDBO ₅	Milieu récepteur
				X	Y		
1	DO-SIARR01	Riom	Gare de Riom	709286	6532268	> 600	L'Ambène
2	DO-SIARR02	Mozac	Rue du 1 ^{er} Mai	707042	6532481	> 600	L'Ambène
3	DO-SIARR03	Châtel-Guyon	amont BO de Châtel	706491	6535770	120 << 600	Le Sardon
4	DO-SIARR06	Volvic	"Riaumes" Gendarmerie	703996	6530686	120 << 600	La Rivaux
5	DO-RIOM225	Riom	Croisement Rue des Charmettes / Rue de L'Argentière	708206	6533060	120 << 600	Canal de Limagne
6	DO-RIOM236	Riom	Croisement Place JB Laurent / Rue du Commerce	708779	6532237	120 << 600	L'Ambène
7	DO-CHATEL03	Châtel-Guyon	Avenue de l'Europe	705540	6535553	120 << 600	Le Sardon

Les déversoirs d'orage dont la charge est supérieure à 600 kg/j de DBO₅, soumis à autorisation, doivent être équipés d'une mesure du débit déversé.

Les déversoirs d'orages compris entre 120 kg et 600 kg/j de DBO₅, soumis à déclaration, doivent être équipés d'un appareil de détection de surverse permettant de mesurer les temps de déversements.

La valeur de la concentration permettant de calculer le flux déversé est égale à la valeur mesurée en entrée de la station de traitement. Si nécessaire des mesures ponctuelles pourront être demandées, afin de vérifier la pertinence de cette simplification.

Aucun déversement n'est autorisé au milieu naturel par temps sec, par les déversoirs d'orages, les postes équipés de trop-pleins, les bassins d'orages ou les bassins tampons.

Afin d'évaluer la conformité « ERU » de la collecte par temps de pluie de l'agglomération d'assainissement de « Riom », et en application de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pétitionnaire applique le critère de calcul suivant :

Les rejets par les déversoirs d'orage et/ou trop-plein de poste équipés en autosurveillance représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Le pétitionnaire pourra demander à changer le critère d'évaluation défini ci-dessus, après cinq (5) années de mesures d'autosurveillance.

Les bassins d'orage ou les bassins tampons sont étanches et conçus de manière à faciliter leur nettoyage et la prévention d'odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures (24H) maximum.

3.3. Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

La collectivité compétente s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les tests sont réalisés selon la norme en vigueur.

Un bilan annuel des réceptions de réseau est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3.4. Raccordements d'effluents domestiques et non domestiques

Tout raccordement au réseau communal ou intercommunal fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, L.1331-4 et L.1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.

Conformément à l'article R.1331-1 du code de la santé, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, **tout déversement industriel** non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau communal ou intercommunal, **fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte**, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser, le flux, les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour les paramètres utiles, dont à minima pH, DBO₅, DCO, MES, NGL, P_{Total}.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

3.5. Délimitation et taille de l'agglomération

En application de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, le SIARR tient et met à jour la carte délimitant l'agglomération d'assainissement. **La carte actualisée est transmise au service en charge de la police de l'eau.**

Le SIARR communique chaque année au service en charge de la police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées.

Cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 20-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

3.6. Apports extérieurs

La station de traitement est équipée d'une unité de dépotage dont les caractéristiques techniques sont définies à l'article 3.1.

Des conventions de déversement entre les parties fixent les conditions technico-économiques d'admission à la station de traitement.

Dans le cadre du suivi des matières de vidange et des volumes traités, le SIARR tient à jour un registre de suivi où l'ensemble des données sont consignées, ainsi que les bordereaux de suivi des matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif.

3.7. Diagnostic permanent du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, et conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le SIARR met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées au bilan annuel de fonctionnement.

3.8. Programme de travaux

A l'issue de l'étude diagnostique 2017/2018, le SIARR validera et transmettra avant fin 2018 le nouveau programme de travaux issu des conclusions de l'étude diagnostique.

Ces travaux doivent permettre de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes, les entrées d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et remédier aux désordres ponctuels.

Le SIARR tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux au travers du bilan annuel de fonctionnement.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

4.1. Caractéristiques techniques et localisation de la station de traitement des eaux usées

⇒ Maître d'ouvrage :

SIARR – 14 bis, rue du Stade – 63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM

⇒ Localisation :

Commune de Riom – "Planchepaleuil"

Section YL - parcelles n° 286-288-290 d'une superficie totale d'environ 2,5 ha (25.000 m²)

Coordonnées Lambert 93 : X = 710 259 m Y = 6 533 401 m

⇒ Nom :

Station de traitement des eaux usées, "Planchepaleuil".

⇒ Filière :

Traitement biologique par boues activées en aération prolongée, avec traitement biologique de l'azote, biologique et physico-chimique du phosphore toute l'année.

⇒ Charges organiques et capacité hydraulique :

Paramètres	Capacité nominale de temps sec	Capacité nominale de temps de pluie
Capacité	66 000 EH	71 500 EH
DBO ₅ (kg/j)	3.960	4.290
DCO (kg/j)	7.920	8.580
MES (kg/j)	5.940	6.435
NTK (kg/j)	940	940
P _{Total} (kg/j)	220	240
Débit moyen journalier (m ³ /j)	16.150	17.500
Débit de pointe horaire (m ³ /h)	800	800

⇒ **Débit nominal de traitement** : débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé ne peut plus être garanti par la station de traitement des eaux usées : **19.000 m³/j**.

4.2. Rejet des eaux usées traitées

⇒ Localisation et milieu récepteur :

Le SIARR est autorisé à effectuer le rejet de la station de traitement des eaux usées :

Dans le cours d'eau "l'Ambène", via le canal de Limagne.

Coordonnées Lambert 93 : X = 710 400 m Y = 6 533 609 m

⇒ Ouvrage de rejet : tuyau de rejet déversant dans le canal de Limagne, rejoignant "l'Ambène".

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

4.3. Descriptif de la filière de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter, par temps sec de pointe, le flux de matières polluantes de 66.000 EH, soit 3.960 kg/j de DBO₅ correspondant aux débits et charges décrits à l'article 4.1. du présent arrêté.

Le système de traitement est composé d'un ensemble d'ouvrages permettant :

- le prétraitement des eaux usées brutes (dégrilleur – dessableur et deshuileur),
- le stockage d'une partie des eaux usées dans les bassins d'orage interne à la station,
- le dépotage des matières de vidange, comprenant une pré-fosse et une fosse d'injection,
- le traitement biologique des eaux, de type boues activées faible charge, avec une nitrification-dénitrification biologique de l'azote, et une déphosphatation biologique et/ou physico-chimique du phosphore,
- le traitement et conditionnement des boues permettant d'atteindre une siccité de l'ordre de 25%,
- les moyens de mesure et de contrôle nécessaires et suffisants pour pouvoir assurer le suivi et la conformité de la qualité des eaux rejetées et des boues produites.

Par souci de garantir une fiabilité satisfaisante, il est mis en place des équipements dont le nombre et/ou l'agencement permettent de pallier la défaillance éventuelle, ou l'arrêt pour entretien, d'un ou des éléments du système.

4.4. Conception et exploitation de la station de traitement des eaux usées

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station est inférieur à :

60 dB(A) en période diurne (7H – 22H), avec une émergence de 5 dB(A)

50 dB(A) en période nocturne (22H – 7H), avec une émergence de 3 dB(A).

L'émergence étant définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les zones concernées par le traitement de l'air sont à minima les bâtiments de prétraitements, la fosse de stockage des matières de vidange et le local de déshydratation des boues.

4.5. Qualité minimale des rejets des eaux usées traitées

En conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 4.1.), les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter, les valeurs fixées au tableau ci-après et :

- Pour les paramètres carbonés DBO₅, DCO, MES et le phosphore total (P_{Total}), en concentration maximale, **OU** en rendement épuratoire minimal,
- Pour l'azote global (NGL), en concentration maximale **ET** en rendement épuratoire minimal.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire minimal en %
DBO ₅	16	92 %
DCO	68	80 %
MES	31	90 %
NGL	15	70 %
P _{Total}	2 jusqu'au 1/1/2021	80 %
P _{Total}	1 à compter du 1/1/2021	80 %

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en **moyenne journalière**
Pour les paramètres NGLet P_{Total}, les valeurs à respecter sont données en **moyenne annuelle**.

Le pH de l'effluent doit se situer entre 6 et 8.5. **Les résultats de son suivi sont transmis avec les données d'autosurveillance** (Code SANDRE 1302).

La température du rejet doit être inférieure à 25° C. **Les résultats de son suivi sont transmis avec les données d'autosurveillance** (Code SANDRE 1301).

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

5.1. Devenir des boues

Le SIARR informe le service en charge de la police de l'eau du devenir des boues et de leur qualité de façon régulière.

La filière choisie doit être compatible avec la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité avec les valeurs seuils compatibles pour la valorisation agricole, l'élimination des lots de boues doit se faire dans le cadre d'une filière alternative dûment autorisée.

Dans le cadre d'une valorisation agricole, le SIARR dépose auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1.

5.2. Devenir des autres déchets

Les refus de dégrillage, les sables et les graisses font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

TITRE III : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Les exploitants du système d'assainissement mettent en place un programme d'autosurveillance de chacun de leurs principaux rejets et des flux de leurs sous-produits. **Les mesures sont effectuées sous leurs responsabilités.**

ARTICLE 6 : FIABILITÉ DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les exploitants doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau, ...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

La surveillance des déversoirs d'orage (principalement ceux listés au tableau visé à l'article 3.2. du présent arrêté) et autres dérivations comporte au minimum les obligations précisées dans le tableau ci-dessous, en fonction de la charge brute de pollution organique journalière :

CBPO supérieure à 600 kg/j de DBO₅	CBPO entre 120 et 600 kg/j de DBO₅
La mesure en continu du débit, l'estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie.	l'estimation des périodes de déversement, l'estimation des débits rejetés.

Les postes de refoulement sont équipés de dispositif télésurveillance afin que l'exploitant puisse rapidement être averti des pannes sur les pompes.

Le SIARR rédige chaque année une synthèse de la surveillance du système de collecte comprenant notamment :

- une évaluation de la quantité annuelle collectée de sous-produits de curage des réseaux,
- un bilan des branchements vérifiés,
- un bilan de fonctionnement des postes de refoulement et des déversements au milieu (date et estimation des volumes déversés au milieu, état des dysfonctionnements survenus et dispositions prises en conséquence, propositions d'amélioration pour la protection du milieu et des usages).

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

8.1. Dispositif de surveillance

Des préleveurs automatiques asservis au débit sont installés en entrée et sortie de la station. Des débitmètres-enregistreurs sont installés en amont et en aval de la station de traitement. Ces dispositifs de mesure doivent permettre en outre de mesurer les flux polluants non traités et rejetés lors des by-pass des ouvrages de traitement.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24H, asservis au débit en entrée et sortie de station, selon le programme suivant :

Bilans 24 H												
Paramètres	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	P _{Total}	pH	T°C	Boues *
Fréquence des mesures par an	365	52	104	104	52	52	52	52	52	104	104	104

* : Le rendu du suivi des boues est en tonnes de matières sèches (TMS) et en volume.

L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

Pour les boues, les analyses qualitatives sont réalisées, à minima selon la fréquence définie par la réglementation et portent notamment sur les teneurs en métaux et PCB. Au minimum, -elles comprennent des mesures de nickel, chrome (3,6), cuivre, zinc, plomb, mercure, cadmium, arsenic et sélénium.

8.2. Règle générale de conformité

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers, ou le rendement épuratoire doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 4.5. du présent arrêté.

8.3. Règle de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes sur l'année, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils de concentration maximale, ou aux seuils de rendements prescrits à l'article 4.5. du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Nombre maximal d'échantillons non conformes par an	5	9	9

Les paramètres dépassant les valeurs maximales de concentration du tableau suivant sont automatiquement jugés non conformes :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Concentration maximale en mg/l	50	250	85

8.4. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

8.4.1. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées rejetées au milieu

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station,
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an.

La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

8.4.2. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Les micropolluants, pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, s'ils présentent, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREPP) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREPP) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service en charge de la police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,175 m³/s au droit du rejet de la station de traitement des eaux usées.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance, ou une famille de substances, est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, présente l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année.

8.4.3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les boues issues du traitement des eaux

Selon les dispositions 5B-1 et 5B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, le pétitionnaire recherche dans les boues d'épuration produites la présence des substances listées au tableau joint en annexe 3 du présent arrêté. Si la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, l'exploitant réalise un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Dans le cadre de la campagne de suivi des micropolluants, les prélèvements de boues produites se font en concomitance avec les prélèvements des eaux prévus en entrée et en sortie de station.

8.4.4. Analyses, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 8.4.2. sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016 sus-visé. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1 :

- la première colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois « N » sont transmis dans le courant du mois « N+1 » au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

8.4.5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 9 : SUIVI DE LA QUALITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR

Quatre points de mesure sont définis sur la masse d'eau "L'Ambène", afin de pouvoir assurer un suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu aquatique, à savoir :

Numéro de point	Localisation	Milieu	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
1	Amont station	Canal de Limagne	710 301	6 533 656
2	Amont station	Ambène	710 644	6 533 488
3	Amont station	Sardon	710 602	6 533 462
4	Aval station	Ambène	710 662	6 533 424

Sur ces quatre points, la qualité de l'eau est mesurée **6 fois par an**, selon un prélèvement ponctuel, sur les paramètres organiques (DBO₅, DCO et MES), azotés (NH₄⁺, NO₂⁻ et NO₃⁻) et phosphorés (P_{Total}).

Les frais inhérents sont à la charge du SIARR.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant rédige ou met à jour le **manuel d'autosurveillance** décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

Le SIARR adresse chaque année au service en charge de la police de l'eau, après avoir rassemblé l'ensemble des éléments des différents exploitants, un rapport, selon un format validé par ce dernier, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage, sur les analyses normalisées d'un laboratoire agréé pour ce faire, et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

ARTICLE 11 : REGISTRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL D'ENTRETIEN

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,

et élabore un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Le SIARR transmet les résultats et renseignements de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans la forme prévue à l'arrêté du 21 juillet 2015, après avoir rassemblé l'ensemble des éléments des différents exploitants.

La transmission régulière des données d'autosurveillance (transmission mensuelle au mois "N+1" et transmission annuelle, au plus tard le 1^{er} mars de l'année "N+1") est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (format "SANDRE"), conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet, y compris ceux fixés par le préfet,
- les résultats de la surveillance du système de collecte,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues : la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et de ceux produits par la station (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination,
- le suivi annuel du dépotage des matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif,
- les résultats des paramètres suivis dans le cadre des autorisations de raccordement d'industriels,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des circonstances exceptionnelles visées à l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les gestionnaires de réseau, fixés à l'article 3.1., doivent transmettre avant le 1^{er} février de l'année "N+1" au SIARR, les informations nécessaires à la rédaction du bilan annuel de l'année "N" écoulée.

Le SIARR remet chaque année au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année "N", au plus tard le 1^{er} mars de l'année "N+1".

En retour, le service en charge de la police de l'eau informe le SIARR et l'agence de l'eau de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et de la station de traitement.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE INOPINÉ

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 14 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. Le SIARR doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à son calendrier prévisionnel d'entretien, l'exploitant informe au minimum un mois à l'avance et sollicite l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

L'exploitant informe ce dernier de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période, ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations.

ARTICLE 15 : TRAVAUX D'URGENCE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-sept (17) ans, à compter de sa notification.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le SIARR de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du SIARR tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le SIARR changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 19 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIARR, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si le SIARR souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 22 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée auprès de l'ensemble des communes qui composent l'agglomération d'assainissement de Riom pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par les maires des communes concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 26 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 27 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
La présidente du SIARR,
Le maire de Charbonnières les Varennes,
Le maire de Châtel-Guyon,
Le maire d'Enval,
Le maire de Malauzat,
Le maire de Marsat,
Le maire de Ménétrol,
Le maire de Mozac,
Le maire de Riom,
Le maire de Saint-Bonnet près Riom,
Le maire de Volvic,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

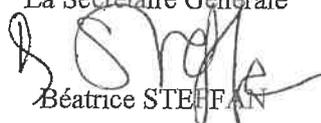
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information au :

Directeur régional de l'agence régionale de santé,
délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station		Substance à rechercher en sortie station		NQE						LQ			Analyses eaux en entrée et taux en MES > 250mg/L	
				Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en entrée & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions				
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	10	10	10	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	X
	2,4 D	1141	PSEE	AM 27/07/2015	2,2	2,2	sans objet	sans objet	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	AM 27/07/2015	0,5	0,5			0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	AM 27/07/2015	0,08	0,08			0,08	0,08	0,08	0,08	0,08		0,1	0,2	X	X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphoni que)	1907	PSEE	AM 27/07/2015	452	452			452	452	452	452	452		0,1	0,2	X	X
HAP	Anthracène	1458	SDP	AM 25/01/2010	0,1	0,1			0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1359	PSEE	AM 25/01/2010	0,83	0,83			0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	Avis 08/11/2015	5	/	X	X
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	AM 27/07/2015	0,95	0,95			0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)			0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)			0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)			0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)			0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)			0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)			0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 183	2910	SDP	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)			0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815													0,02	0,04	X	X
Pesticides	Benfazole	1113	PSEE	AM 27/07/2015	70	70			70	70	70	70	70	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
BTEX	Benzène	1114	SP	AM 25/01/2010	10	10	50	50	10	10	10	10	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	Avis 08/11/2015	1	/	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	AM 25/01/2010			0,27	0,27			0,27	0,27	0,27	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Peryléne	1118	SDP	AM 25/01/2010			0,017	0,017			0,017	0,017	0,017	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Bifénox	1119	SP	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,017	0,017	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Aufes	Biphtényle	1584	PSEE	AM 27/07/2015	3,3	3,3	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Boscalid	6528	PSEE	AM 27/07/2015	11,6	11,6			11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	Avis 08/11/2015	0,06	0,05	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1368	SDP	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,26 (Classe 5) 1 (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	1	1	1	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	X
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	Avis 08/11/2015	5	10	X	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et taux MES-250mg/L		
						Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		LQ	LQ	LQ	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4										
	Chlorotoluron	1138	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1										
	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4										
	Cobalt	1379		x	x		Néant										
	Cuivre (métal total)	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1										
	Cybutrine	1835	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,025	0,016									
	Cypméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	6 x 10 ⁻⁴									
	Cyprodimil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,028										
	Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SCP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet						
		Dibutylétain cation	7074		x	x											
Organétains	COHV	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	50 (8)						
	Dichlorométhane	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻³	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵	10						
	Dicofol	1172	SCP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet							
	Diflufenicamil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01										
	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1						
	Ethylbenzène	1487		x	x												
	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,063	0,063	0,12	0,12	200 (7)						
	Glyphosate	1508	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28				1						
	Heptachlore	1197	SCP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻² (2)							
	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	1 x 10 ⁻⁸ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻² (2)	1						
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05							
	Hexachlorobenzène	1199	SCP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05							
	Hexachlorobutadiène	1652	SCP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1						
	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2										
	Indeno Pyrène (1,2,3-cd)	1204	SCP	x	x	AM 25/01/2010											
	Iprodione	1208	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35										
	Isoproturon	1206	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1						
	Mercurie (métal total)	1367	SCP	x	x	AM 25/01/2010											
	Métaldéhyde	1786	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6										
	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019										
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x												
	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	50 (9)						
	Nickel (métal total)	1366	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	10						
	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035				20						
	Nonylphénols	1558	SCP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)						

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE				LQ			Analyses eaux en entrée et taux MES > 250mg/L					
						NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)
Alkylphénols	NP1 OE	6366		X	X													
Alkylphénols	NP2 OE	6369		X	X													
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	X	X													
Alkylphénols	OP1 OE	6370		X	X													
Alkylphénols	OP2 OE	6371		X	X													
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	X	X													
PCB	PCB 028	1239	SDP	X	X													
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	X	X													
PCB	PCB 101	1242	SDP	X	X													
PCB	PCB 118	1243	SDP	X	X													
PCB	PCB 138	1244	SDP	X	X													
PCB	PCB 153	1245	SDP	X	X													
PCB	PCB 180	1246	SDP	X	X													
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	X	X													
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	X	X													
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	X	X													
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	X	X													
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	X	X													
Pesticides	Quinoxaline	2028	SDP	X	X													
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6580	SDP	X	X													
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	X	X													
Pesticides	Terbutryne	1259	SP	X	X													
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	X	X													
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	X	X													
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	X	X													
Métaux	Titane (métal total)	1373		X	X													
BTEX	Toluène	1279	PSEE	X	X													
Organéteins	Tributylétain cation	2879	SDP	X	X													
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	X	X													
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	X	X													
Organéteins	Triphénylétaïn cation	6372		X	X													
BTEX	Xylènes (Somme c.m.p.)	1780	PSEE	X	X													
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	X	X													

(1) Les valeurs retenues pour les NOE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 / l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 2 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREPA annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹
- i : $i^{ème}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREPA

Dans cette partie on considérera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*

- $C_{\max} \geq 5 \times \text{NQE-CMA } OU$
- $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- $C_{max} \geq NQE-CMA$ *OU*
- $FMJ \geq 0,1 \times$ Flux journalier théorique admissible par le milieu *OU*
- $FMA \geq$ Flux GEREPA annuel *OU*
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREPA. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREPA est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015³.

2.2. Cas où le flux GEREPA est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

2

DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

³ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

$$FMJ_{\text{famille}} = FMA_{\text{famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn tota
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{famille}} \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ **OU**
- $FMA_{\text{famille}} \geq \text{Flux GEREPE}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{famille}} \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-}CMA$ **OU**
- $FMJ_{\text{famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $FMA_{\text{famille}} \geq \text{Flux GEREPE}$ **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Annexe 3 – Liste des substances à analyser dans les boues sur la base du tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021 (p. 71 du SDAGE)

SDP = substance dangereuse prioritaire
 SP = substance prioritaire
 PSEE = polluant spécifique de l'état écologique

* LQ déduites des données de performances ayant soutenu la validation de la méthode par AQUAREF, et publiées dans celle-ci ou dans des documents publics ; les autres étant des LQ de méthodes normalisées.

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
	Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	120-12-7	1458	SDP	30%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici la fin de l'année)	50	
	Benzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	71-43-2	1114	SP	30%	-	-	substance volatile
	Cadmium et ses composés	Métal	7440-43-9	1388	SDP	100%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16172 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* 10 10* 100* 100*	
	C10-13-chloroalcane	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (retardateurs de flamme)	85535-84-8	1955	SDP	100%	ISO/DIS 18635 (en préparation)	30	
	1,2-dichloroéthane	Production du PVC, solvant	107-06-2	1161	SP	30%	-	-	substance volatile
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Solvant	75-09-2	1168	SP	30%	-	-	substance volatile
	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Plastifiant	117-81-7	6616	SDP	10%	XP CEN/TS 16183 : 2012	100	
	Diauron	Biocide	330-64-1	1177	SP	10%	NF ISO11264 (sols)	40	
	Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	206-44-0	1191	SP	10%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici la fin de l'année)	150	

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
EC, OCE	Isoproturon	Herbicide (domaine agricole pour cultures d'hiver)	34123-59-6	1208	SP	30%	NF ISO11284 (sols)	400	substance hydrophile
	Plomb et ses composés	Métal	7439-92-1	1382	SP	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 50* 100* 150* 100	
	Naphtalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	91-20-3	1517	SP	30%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici la fin de l'année)	50	
	Nickel et ses composés	Métal	7440-02-0	1386	SP	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 100* 100* 100	
	Nonylphénols	Tensioactifs	25154-52-3	1957	SDP	100%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
			104-40-5	5474			-	-	pas de méthode normalisée disponible
			84852-15-3	1958			CEN/TS 16182:2012	100	
	Octylphénols	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression, ...)	1806-28-4	1920	SP	10%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
			140-66-9	1959			possible avec CEN/TS 16182:2012	100	
	Composés du tributylétain	Biocide utilisé dans les antiouillages	608-73-3	1820	SDP	100%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
36643-28-4			2879	NF EN ISO 23181			10		

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
	Trichlorobenzènes	Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques, fluides de transfert de chaleur	12002-48-1	1774	SP	10%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
	Trichlorométhane (chloroforme)	Produit de dégradation de l'eau de javel, anesthésique, conservateur	67-66-3	1135	SP	30%	-	-	substance volatile
EC 11811	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Solvant (pressings, traitement de surface...)	127-18-4	1272	-	100%	-	-	substance volatile
	Trichloroéthylène	Solvant	79-01-6	1286	-	100%	-	-	substance volatile
EC : Directive 2013/39/UE	Quinoxalène	Fongicide (contre l'oïdium)	124495-18-7	2028	SDP	10%	NF ISO11264 (sols)	-	
	Acifluorfen	Herbicide pour cultures fourragères, tomates, pois,	74070-46-5	1688	SP	10%	NF ISO11264 (sols)	-	
	Bifénox	Herbicide	42576-02-3	1119	SP	10%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
	Cybutryne	Algicide utilisé dans les antifoullings	28159-08-0	1935	SP	10%	méthode interne laboratoires	-	pas de méthode normalisée disponible
	Cyperméthrine	Insecticide	52315-07-8	1140	SP	10%	pas de méthodes ISO, CEN, AFNOR	-	grand intérêt à analyser : méthode a priori existante mais non publiée
	Arsenic	Métalloïde	7440-38-2	1369	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16172 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	- 100 1000* 200*100	

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
Polluants Spécifiques de l'état écologique LB	Chrome	Métal	7440-47-3	1389	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	200* - 20* 200* 200* 200	
	Cuivre	Métal	7440-50-8	1382	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 250* 250* 100	
	Zinc	Métal	7440-86-6	1383	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 100* 250* 250* 100	
	Toluène	Solvant	108-88-3	1278	PSEE	10%	-	-	substance volatile
	Métaldéhyde	Molluscicide	108-62-3	1786	PSEE	10%	-	-	substance hydrophile
	Métazachlore	Herbicide	67129-08-2	1670	PSEE	10%	NF ISO11264 (sols)	40	substance hydrophile
	Chlorthaluron	Herbicide	15545-48-9	1136	PSEE	30%	NF ISO11264 (sols)	40	substance hydrophile
	Aminotriazole	Herbicide	61-82-5	1105	PSEE	10%	-	-	substance hydrophile
	Nicosulfuron	Herbicide	111991-09-4	1882	PSEE	10%	-	-	substance hydrophile
	Oxadiazon	Herbicide	19666-30-9	1667	PSEE	30%	AQUAREF MA-19 (sédiments < 2% COT)	0,6	
	AMPA	Produit de dégradation	1066-51-9	1907	PSEE	10%	AQUAREF MA-58 (sédiments contenant 0,88 % de COT)	0,7	
	Glyphosate	Herbicide	1071-83-6	1606	PSEE	10%	AQUAREF MA-58 (sédiments contenant 0,88 % de COT)	0,7	

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
	2,4 MCPA	Herbicide	94-74-6	1212	PSEE	30%	-	-	substance hydrophile
	Diméthicanil	Herbicide	83164-33-4	1834	PSEE	10%	NF ISO11264 (sols)	-	
	2,4 D	Herbicide	94-75-7	1141	PSEE	30%	-	-	substance hydrophile
	Boscalid	Fongicide	189425-85-6	5526	PSEE	10%	-	-	pas de méthode normalisée disponible

ANNEXE 4

LISTE DES DEVERSOIRS D'ORAGE

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec	Milieu récepteur
				X	Y	kgDBO ₅	
1	DO-SIARR01	Riom	Gare de Riom	709286	6532268	> 600	L'Ambène
2	DO-SIARR02	Mozac	Rue du 1 ^{er} Mai	707042	6532481	> 600	L'Ambène
3	DO-SIARR03	Châtel-Guyon	amont BO de Châtel-Guyon	706491	6535770	120 << 600	Le Sardon
4	DO-SIARR05	Riom	Faubourg Bardon	708419	6532276	< 120	L'Ambène
5	DO-SIARR06	Volvic	"Riaumes" Gendarmerie	703996	6530686	120 << 600	La Rivaux
6	DO-SIARR07	Châtel-Guyon	Sortie bourg ST-Hippolyte	704828	6534138	< 120	Ruisseau de Ronchalon
7	DO-SIARR08	ST-Bonnet près Riom	Dessous les Mazons	708792	6536371	< 120	Le Sardon
8	DO-SIARR09	ST-Bonnet près Riom	Route d'Orléans	708810	6536268	< 120	Le Sardon
9	DO-SIARR10	ST-Bonnet près Riom	Allée des Jardins	709026	6536072	< 120	Le Sardon
10	DO-SIARR11	Riom	Eugène Gilbert Romme	708443	6532025	< 120	L'Ambène
11	DO-SIARR12	Riom	Rue Henri Pourrat	707642	6532287	< 120	L'Ambène
12	DO-SIARR13	Riom	Route d'Orléans	708928	6533333	< 120	Le Sardon
13	DO-SIARR14	Riom	RN 9	708810	6531128	< 120	La Pâle
14	DO-SIARR15	Riom	Antoine Caux	708554	6532179	< 120	L'Ambène
15	DO-SIARR16	Riom	5, Rue des Dagneaux	709430	6532287	< 120	L'Ambène
16	DO-SIARR19	Enval		704510	6532810	< 120	L'Ambène
17	DO-SIARR20	Mozac	Rue Jean Zay	706081	6532067	< 120	Ruisseau du Chancet
18	DO-SIARR21	Mozac	Rue du 11 Novembre	707214	6532504	< 120	L'Ambène
19	DO-SIARR22	Mozac	Abbaye place de la République	707325	6532522	< 120	L'Ambène
20	DO-SIARR23	Mozac	Rue du Docteur Imbert	707418	6532520	< 120	L'Ambène
21	DO-SIARR24	Mozac	Rue du 4 septembre	707484	6532502	< 120	L'Ambène
22	DO-SIARR27	Volvic	Moulet Marcenat / Aval BO	700066	6530985	< 120	Ruisseau affl de La Rivaux
23	DO-SIARR28	Volvic	Crouzol	703846	6532049	< 120	Le Chancet
24	DO-SIARR29	Marsat	Marsat (Poteau EDF)	706414	6530496	< 120	Les Palles
25	DO-SIARR31	Ménétrol	PR de Ménétrol	710340	6529960	< 120	Le Mirabel
26	DO-SIARR32	Volvic	Le Goulet	702336	6530011	< 120	La Rivaux
27	DO-SIARR33	Volvic	Chemin des Vignes	703554	6529966	< 120	Le Sigadoux
28	DO-SIARR34	Volvic	Rue des Moutys	703994	6530687	< 120	La Rivaux
29	DO-SIARR35	Volvic	Les Buges / PR Crouzol	704572	6531919	< 120	Le Chancet
30	DO-SIARR36	Riom	Croisement rue des Moulins / rue E. Chabrier	708112	6531708	< 120	La Pâle
31	DO-SIARR37	Riom	Croisement rue de Toulon / rue des Moulins	708479	6531736	< 120	La Pâle
32	DO-CHARBO01	Charb Les V	BO de Pagnat	699138	6531823	< 120	Ruisseau affl de La Rivaux
33	DO-CHATEL01	Châtel-Guyon	Chemin de La Conche	706105	6535677	< 120	Le Sardon
34	DO-CHATEL02	Châtel-Guyon	Rue Sainte Anne	705527	6535747	< 120	Le Sardon
35	DO-CHATEL03	Châtel-Guyon	Avenue de l'Europe	705540	6535553	120 << 600	Le Sardon
36	DO-CHATEL04	Châtel-Guyon	Route de Manzat	704333	6534817	< 120	Ruisseau de La Vergne

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec	Milieu récepteur
				X	Y	kgDBO ₅	
37	DO-CHATEL05	Châtel-Guyon	Rue de Vichy	705571	6535916	< 120	Le Sardon
38	DO-CHATEL06	Châtel-Guyon	Chemin des Crozets	704447	6534539	< 120	Le Ronchalon
39	DO-CHATEL07	Châtel-Guyon	Rue du Docteur Gubler	704956	6535442	< 120	Le Sardon
40	DO-CHATEL09	Châtel-Guyon	Chemin sous Lèbre	704444	6534536	< 120	Le Ronchalon
41	DO-CHATEL10	Châtel-Guyon	Bd Thermal Robert Accart	705575	6536022	< 120	Le Sardon
42	DO-CHATEL11	Châtel-Guyon	Rue Henri Pourrat	704833	6535237	< 120	Le Sardon
43	DO-CHATEL12	Châtel-Guyon	Rue du Docteur Gubler	705041	6535442	< 120	Le Sardon
44	DO-CHATEL13	Châtel-Guyon	Avenue Baraduc	705125	6535541	120 << 600	Le Sardon
45	DO-MARSAT02	Marsat	Croisement voie Coudet / Palles	705959	6530620	< 120	Le Mirabel
46	DO-MARSAT03	Marsat	Rue des Cascades	706515	6530840	< 120	Le Mirabel
47	DO-METROL01	Ménétrol	Croisement rue du Clos Joinville / Caserne pompiers	709562	6530318	< 120	Le Mirabel
48	DO-METROL02	Ménétrol	Croisement RD 6 / Route de ST-Beauzire (face au n° 43)	709825	6530213	< 120	Le Gensat
49	DO-METROL03	Ménétrol	Rue de la Paleine	709562	6530283	< 120	Le Mirabel
50	DO-METROL04	Ménétrol	Impasse du Gensat (au fond)	709592	6530277	< 120	Le Mirabel
51	DO-METROL05	Ménétrol	Croisement rue du 1 ^{er} Mai / rue du Château	709667	6530250	< 120	Le Mirabel
52	DO-MOZAC02	Mozac	Croisement rue Jean Moulin / chemin des Pêcheurs	706660	6532779	< 120	L'Ambène
53	DO-MOZAC03	Mozac	Croisement rue Jean Moulin / rue Grand Saint-Paul	707103	6532722	< 120	L'Ambène
54	DO-MOZAC04	Mozac	Croisement rue de Chauriat / rue Jean Moulin	706972	6532762	< 120	L'Ambène
55	DO-MOZAC05	Mozac	Croisement rue de l'Hôtel de Ville / rue Sarrazin	707554	6532652	< 120	L'Ambène
56	DO-MOZAC06	Mozac	Rue de l'Hôtel de Ville (face au n° 35)	707394	6532652	< 120	L'Ambène
57	DO-MOZAC07	Mozac	Croisement rue de l'Hôtel de Ville / rue Louis Sanitas	707349	6532663	< 120	L'Ambène
58	DO-MOZAC08	Mozac	Croisement Place Camille / Rue Louis Dalmas	707170	6535596	< 120	Le Chancet
59	DO-MOZAC09	Mozac	Croisement Rue de l'Abbaye / rue du Couvent	707388	6532255	< 120	L'Ambène
60	DO-MOZAC10	Mozac	Croisement allée des peupliers / rue Saint-Martin	707218	6532142	< 120	Le Chancet
61	DO-RIOM55	Riom	Rue de Dunkerque	709617	6531875	< 120	L'Ambène
62	DO-RIOM61	Riom	50, Avenue de La libération	708820	6532121	< 120	L'Ambène
63	DO-RIOM107	Riom	5, Avenue Pierre de Nolhac	709154	6532053	< 120	L'Ambène
64	DO-RIOM109	Riom	12, Avenue de Clermont	708953	6531617	< 120	La Pâle
65	DO-RIOM218	Riom	Croisement rond point rue de Marthurette / route d'Ennezat	709629	6532775	< 120	L'Ambène
66	DO-RIOM224	Riom	Croisement Chemin de La Chabanne / Av de Châtel-Guyon	707930	6533658	< 120	Canal de Limagne
67	DO-RIOM225	Riom	Croisement rue des Charmettes / rue de l'Argentière	708207	6533075	120 << 600	Canal de Limagne
68	DO-RIOM226	Riom	Bd de la République (face Av de Châtel-Guyon)	708509	6532771	< 120	Le Sardon
69	DO-RIOM228	Riom	Croisement Faubourg Layat / Boulevard de La Liberté	708874	6532929	< 120	Le Sardon
70	DO-RIOM231	Riom	32, Rue de la Petite Provence	708300	6532456	< 120	L'Ambène

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec	Milieu récepteur
				X	Y	kgDBO ₅	
71	DO-RIOM235	Riom	Croisement Av de la Libération / rue Amiral Gourbeyre	708852	6532017	< 120	L'Ambène
72	DO-RIOM236	Riom	Croisement Place JB Laurent / rue du Commerce	708779	6532237	120 < < 600	L'Ambène
73	DO-RIOM288	Riom	Croisement rue du Commerce / rue Lafayette	708764	6532405	< 120	L'Ambène
74	DO-RIOM298	Riom	Croisement rue de La Harpe / rue Saint-Antoine	708617	6532534	< 120	L'Ambène
75	DO-RIOM476	Riom	Croisement rue H. Gomot / rue de la Caisse d'Épargne	708714	6532598	< 120	L'Ambène
76	DO-RIOM573	Riom	19, Avenue de Clermont	708921	6531718	< 120	La Pâle
77	DO-STBON01	ST-Bonnet près Riom	Aval antenne B	709165	6536095	< 120	Le Sardon
78	DO-STBON02	ST-Bonnet près Riom	Aval antenne D (principal bourg)	708804	6536343	< 120	Le Sardon
79	DO-VOLVIC02	Volvic	Rue du Pont Chaput-Bourg	703086	6530173	< 120	La Rivaux
80	DO-VOLVIC03	Volvic	Rue du Pont Chaput-Bourg	703098	6530174	< 120	La Rivaux
81	DO-VOLVIC04	Volvic	Rue de la Planche-Bourg	703018	6530094	< 120	La Rivaux
82	DO-VOLVIC05	Volvic	Route de Marsat	703593	6530662	< 120	La Rivaux
83	DO-VOLVIC06	Volvic	Route de Marsat	703617	6530670	< 120	La Rivaux
84	DO-VOLVIC07	Volvic	Route de Châtel-Le Lac	703473	6531621	< 120	Le Chancet
85	DO-VOLVIC08	Volvic	Rue du Pont-Bourg Crouzol	703828	6532062	< 120	L'Ambène
86	DO-VOLVIC09	Volvic	Viallard	701390	6531733	< 120	La Rivaux
87	DO-VOLVIC10	Volvic	Egales	700551	6526443	< 120	L'Ambène
88	DO-VOLVIC11	Volvic	Moulet – BO Moulet	700042	6531044	< 120	Ruisseau affil de La Rivaux

